



## Arrêt

**n° 151 291 du 27 août 2015  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 novembre 2014 par X qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) pris le 17 novembre 2014.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 25 août 2015 par voie de télécopie, relativement au recours susmentionné.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les articles 39/82, 39/84, et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 26 août 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DIENI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes**

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le requérant déclare être arrivé en Belgique, le 22 octobre 2013. Ce dernier a introduit une demande d'asile en Belgique le 25 octobre 2013, laquelle s'est clôturée par un arrêt de rejet du Conseil du Contentieux des Etrangers (n°122 309) en date du 10 avril 2014.

1.3. Le 10 mai 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), laquelle s'est terminée par une décision d'irrecevabilité de ladite demande, prise le 18 septembre 2014, et notifiée le 17 novembre 2014. Cette décision fait l'objet d'un recours en annulation introduit le 20 novembre 2014. Ce recours a été enrôlé sous le n°163 245 et est toujours pendant auprès du Conseil.

1.4. Le 17 novembre 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée de deux années (annexe 13 sexies). Ces décisions ont été notifiées le 17 novembre 2014 et font l'objet d'un recours en suspension et en annulation introduit le 20 novembre 2014. Ce recours a été enrôlé sous le n°163 244 et est toujours pendant auprès du Conseil.

Le 3 décembre 2014, la partie défenderesse a décidé de procéder au retrait de la décision d'interdiction d'entrée précitée.

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) qui constitue l'acte attaqué est motivé comme suit :

**L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :**

**Article 7, alinéa 1 :**

**☒ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;**

**Article 27 :**

**☒ En vertu de l'article 27, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats,**

**☒ En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.**

**Article 74/14 :**

**☒ article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement**

**L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur.  
L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 09/01/2014 (30 jours) et un nouveau délai de 10 jours pour quitter le territoire le 18/04/2014.**

1.5. Le 10 juillet 2015, la partie requérante a introduit une seconde demande d'asile (voir requête, page 3 et annexe 39 bis annexée à la requête, inventoriée en pièce 1).

1.6. Le 21 août 2015, le requérant a fait l'objet d'une décision de maintien dans un lieu déterminé (annexe 39bis).

1.7. A cette même date, un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a été pris à l'égard du requérant. Cette décision fait l'objet d'une demande de suspension d'extrême urgence.

2. L'objet du recours

Comme précisé au point 1.4 ci-avant, la partie défenderesse a décidé de procéder au retrait de la décision d'interdiction d'entrée précitée le 3 décembre 2014 ; ce que confirme la partie requérante dans sa requête et à l'audience.

Partant, la présente demande soumise au Conseil porte uniquement sur l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies).

### 3. L'appréciation de l'extrême urgence.

L'article 39/85, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

*« § 1<sup>er</sup> Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3 ».*

En l'espèce, le requérant est maintenu dans un lieu déterminé en vue de son éloignement. Toutefois, comme précisé en termes de requête, celui-ci a introduit une nouvelle demande d'asile en date du 10 juillet 2015. En conséquence, il ne pourra faire l'objet d'un éloignement forcé avant la fin de cette procédure.

Le Conseil observe en effet qu'il ne pourrait en être autrement au regard du principe de non refoulement édicté par l'article 33, § 1<sup>er</sup>, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relatif aux statut des réfugiés, selon lequel « aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié [et, par extension, un demandeur d'asile] sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ».

A la lecture du dossier administratif, il apparaît d'ailleurs que la partie défenderesse n'a prévu aucune date de rapatriement au motif que sa procédure d'asile était en cours ainsi qu'elle le souligne à l'audience.

Par conséquent, le Conseil constate qu'il n'y a pas imminence du péril, dès lors qu'en l'occurrence, la disposition précitée interdit à la partie défenderesse d'éloigner effectivement le requérant tant que la procédure d'examen de sa demande d'asile est en cours. Partant, l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce.

Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'une extrême urgence, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

### 4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille quinze par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. A.D. NYEMECK, greffier Assumé.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK

F.-X. GROULARD